

ACCORD DE COOPÉRATION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE L'UKRAINE
CONCERNANT LES UTILISATIONS PACIFIQUES
DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après dénommé «le Canada») et
LE GOUVERNEMENT DE L'UKRAINE (ci-après dénommé «l'Ukraine»), l'un et
l'autre ci-après dénommés les Parties;

DÉSIRANT renforcer les liens d'amitié entre les Parties,

CONSCIENTS des avantages d'une coopération efficace dans les utilisations
pacifiques de l'énergie nucléaire,

RECONNAISSANT que le Canada et l'Ukraine sont des États non dotés de
l'arme nucléaire parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires fait à
Londres, Moscou et Washington le 1^{er} juillet 1968 (ci-après dénommé «le TNP»),
qu'ils se sont engagés, à ce titre, à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière
des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, et que chaque Partie a
conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée
l'«AIEA») un accord concernant l'application des garanties prévues par le TNP,

SOULIGNANT que les États parties au TNP se sont engagés à faciliter, le
plus possible, l'échange de matières atomiques, matières, équipement, données
scientifiques et technologiques pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et
qu'ils sont en droit de participer à un tel échange, et que les parties au TNP qui sont
en mesure de le faire peuvent également collaborer à contribuer ensemble au
développement de l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

DANS L'INTENTION, par conséquent, de coopérer à ces fins,

SONT CONVENUES de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Aux fins du présent Accord :

- a) l'expression «autorité gouvernementale compétente» désigne, pour le Canada, la Commission de contrôle de l'énergie atomique, et, pour l'Ukraine, la Commission d'État sur l'utilisation de l'énergie nucléaire;
- b) le terme «équipement» désigne tout élément de l'équipement établi dans l'Annexe B du présent Accord;
- c) le terme «matières» désigne toute matière énumérée dans l'Annexe C du présent Accord;